

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <hr/> <p><u>PROCES VERBAL DU</u> <u>CONSEIL MUNICIPAL</u></p>	<p>Procès-Verbal n°: P.V. – 003-2021</p> <p>Du : 22 juin 2021</p> <p>Convocation Date : 18 juin 2021 Affichée le : 18 juin 2021</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 9 Pouvoir : 0</p> <p>Compte rendu Affiché le : 29 juin 2021</p>
---	---

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Maire,
Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,
Messieurs Thierry Vincent, Michel Monteiro, Adjoints au Maire,
Mesdames Béatrice Brun, Malvina Boquet, Sophie Papon, Conseillères municipales,
Messieurs Bernard Gourdy, Jean-Baptiste Rouault, Conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT EXCUSES : Madame Morgane Auger, Conseillère municipale,
Monsieur Patrice Glandières, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Malvina Boquet, Conseillère municipale,

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame Laurence Guérault, Secrétaire de Mairie

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 heures 30

A - Nomination du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose de nommer le secrétaire de séance, dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose Madame Malvina Boquet, qui accepte.

Le Conseil Municipal désigne, **à l'unanimité**, Madame Malvina Boquet comme secrétaire de séance.

022-2021 : Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2021

Monsieur le Maire demande si les élus ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2021 et s'il y a des observations.

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve, le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2021.

023-2021 : Information du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 de Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Le Maire présente la décision de gestion courante qui a été prise depuis le dernier Conseil Municipal :

003-2021 du 08 juin 2021 Attribution du marché relatif aux travaux de couverture et d'isolation de la Mairie et de l'école de Béthemont-la-Forêt.

Il a été décidé de signer le marché de travaux de couverture et d'isolation de la Mairie et de l'école de Béthemont-la-Forêt avec l'entreprise MIGI, sise 45 rue Klock 92 110 CLICHY.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la décision de gestion courante qui a été prise depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

B – Information sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry :

Monsieur le Maire rappelle que les élus de nos deux communes avaient exprimé le souhait de transférer la compétence restauration scolaire au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt – Chauvry, afin entre autres, de regrouper l'ensemble des activités scolaires et péri scolaires au sein du syndicat et de regrouper l'ensemble des facturations périscolaires et de restauration.

Aujourd'hui, une famille qui a des enfants scolarisés à l'école de Béthemont-la-Forêt et à l'école de Chauvry et qui utilise la restauration scolaire et l'accueil périscolaire doit s'acquitter de 3 factures.

Pour cela le Syndicat avait délibéré le 12 février 2021, la commune de Béthemont-la-Forêt le 3 mars 2021 et la commune de Chauvry le 17 avril 2021.

Monsieur le Préfet a signé un arrêté le 25 mai dernier approuvant la modification des statuts et le transfert de la compétence restauration scolaire au syndicat.

Le syndicat prendra pleinement à sa charge la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

024-2021 : Convention de mise à disposition d'un agent technique de la commune de Béthemont-la-Forêt pour le compte du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal délibère pour approuver la convention de mise à disposition d'un agent technique de notre commune au profit du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt – Chauvry pour assurer les nouvelles missions de restauration scolaire.

Aujourd'hui, cet agent est déjà mis à disposition du syndicat pour assurer les missions d'ATSEM au sein de la classe de Maternelle pour un temps partiel de 80%, le solde de son temps de travail est pris en charge par la commune de Béthemont-la-Forêt pour encadrer les enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Afin de prendre en compte les nouvelles compétences du syndicat, il est nécessaire de mettre à disposition du syndicat cet agent à temps complet.

La convention proposée, présente les missions que l'agent devra assurer pour le compte du syndicat, définit les conditions de remboursement de la masse salariale entre la commune de Béthemont-la-Forêt et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt – Chauvry.

Le projet de convention :

**Convention de mise à disposition de Mme Nadia Aubry
Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} Classe, 8^{ème} échelon**

Entre

La Commune de Béthemont-la-Forêt représenté par son Maire, Monsieur Didier Dagonet

Et

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs) représenté par sa Vice-Président Monsieur Jacques Delaune,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu, l'arrêté préfectoral n° A 21-183 en date du 25 mai 2021 portant sur le transfert de la compétence restauration scolaire au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

Vu la délibération N°020-2021 du Comité Syndical réuni en séance le 17 juin 2021,

Vu la délibération N° 024-2021 du Conseil Municipal de Béthemont-la-Forêt réuni en séance le 22 juin 2021

Considérant, la nécessité d'établir une convention de mise à disposition pour les missions que le personnel de la Commune de Béthemont-la-Forêt exerce pour le compte du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

L'objet de la présente convention est la mise à disposition de Mme Nadia Aubry, actuellement employée par Commune de Béthemont-la-Forêt au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs).

A compter **du 1er septembre 2021**, la Commune de Béthemont-la-Forêt met Mme Nadia Aubry à disposition du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs) pour une durée d'un **an jusqu'au 31 août 2022**, afin d'exercer les fonctions d'ATSEM à l'école de Béthemont-la-Forêt (présence auprès des enfants, restauration scolaire et entretien des locaux) et d'accompagnatrice pour le car de ramassage scolaire.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

La Commune de Béthemont-la-Forêt met à disposition du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs) Mme Aubry, à raison de 100% de son temps de travail.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le travail de Mme Nadia Aubry est organisé par le SIREs dans les conditions suivantes :

- Accompagnement des enfants pour le transport scolaire
- Travail dans la classe auprès de l'enseignante de maternelle durant le temps scolaire
- Animation des activités périscolaires
- Restauration scolaire
- Ménage dans les bâtiments scolaires
- Participation à des réunions de travail pour l'organisation des activités périscolaires

Chaque année si les besoins du SIREs sont modifiés, cette convention sera modifiée en conséquence et transmise pour validation à l'agent.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Mme Nadia Aubry est gérée par la Commune de Béthemont-la-Forêt.

ARTICLE 3 : Rémunération de l'agent :

La Commune de Béthemont-la-Forêt versera à Mme Nadia Aubry la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi),

ARTICLE 4 : Remboursement :

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs) remboursera à la Commune de Béthemont-la-Forêt, le montant de la rémunération, les charges sociales, l'assurance du personnel, le comité d'action sociale et la visite médicale afférents à la mise à disposition de Mme Nadia Aubry, au prorata du temps passé, conformément à la présente convention.

En cas d'absence de Mme Aubry, son remplacement sera refacturé sur la même base que la présente convention.

La facturation se fera trimestriellement, par titre formant avis des sommes à payer, adjoint d'un décompte.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le SIREs et transmis à la Commune de Béthemont-la-Forêt qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la Commune de Béthemont-la-Forêt est saisie par le Syndicat

Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs),

ARTICLE 6 : Renouvellement :

La présente convention est reconduite tacitement, durant trois années.

Si Mme Nadia Aubry est admise à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs), elle se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois,

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Mme Nadia Aubry peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,*
 - dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,*
 - sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,*
 - de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,*
- Si à la fin de sa mise à disposition Mme Nadia Aubry ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,*

ARTICLE 8 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise,

ARTICLE 9 :

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),*
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition et l'ampliation sera adressée au :*
 - o Président du Centre de Gestion,*
 - o Comptable de la collectivité.*

*Fait en double exemplaire
à Béthemont-la-Forêt, le*

*Didier Dagonet
Maire de Béthemont-la-Forêt*

*Jacques Delaune
Vice-Présidente du SIREs*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, la convention ci-annexée de mise à disposition de l'adjoint technique, faisant fonction d'ATSEM, de la Commune de Béthemont-la-Forêt et travaillant pour le compte du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ayant effet au 1^{er} septembre 2021,

Autorise, le Maire à signer la convention ci annexée avec la Commune de Béthemont-la-Forêt ainsi que tous les actes afférents.

025-2021 : Convention de refacturation des fluides entre la Commune de Béthemont-la-Forêt et le Syndicat de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt – Chauvry,

Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire, rappelle qu'une convention avait été établie entre la commune de Béthemont-la-Forêt et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt – Chauvry pour définir les conditions de prise en charge par le syndicat d'une partie des factures des fluides pour les classes de primaire et de maternelle.

Compte tenu de la nouvelle compétence restauration scolaire prise par le syndicat à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021, il est nécessaire de revoir la clef de répartition de cette prise en charge.

Tel est l'objet de cette délibération

Le projet de convention :

Convention de refacturation des fluides

Entre d'une part,

La Commune de Béthemont-la-Forêt représenté par son Maire, Monsieur Didier Dagonet,

Et d'autre part,

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIRES) représenté par son Vice-Président Monsieur Jacques Delaune,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 28 mars 2003 portant création du syndicat de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt / Chauvry pour tout ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation des actions pédagogiques sur le territoire des deux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

Vu la modification des statuts par délibération du conseil syndical en date du 20 juillet 2009,

Vu, l'arrêté préfectoral n° A 21-183 en date du 25 mai 2021 portant sur le transfert de la compétence restauration scolaire au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

Vu la délibération N° 025-2021 du Conseil Municipal de Béthemont-la-Forêt réuni en séance le 22 juin 2021,

Vu la délibération N° 021-2021 du Comité Syndical réuni en séance le 17 juin 2021.

Considérant, la nécessité d'établir une convention de mise à disposition pour les missions que le personnel de la Commune de Béthemont-la-Forêt exerce pour le compte du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la refacturation :

La Commune de Béthemont-la-Forêt met à disposition du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry, les locaux pour l'école et la restauration scolaire à titre gratuit.

Il est convenu que la consommation des fluides et l'entretien du système d'assainissement nécessaires aux activités du syndicat, soit refacturée au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry.

Les taux de refacturation des dépenses sont les suivants :

- ✓ Eau : 75% des factures seront prises en charge par le Syndicat,
- ✓ Gaz : 40% des factures seront prises en charge par le Syndicat,
- ✓ Vidange de la Fosse : 50% des factures seront prises en charge par le Syndicat,
- ✓ Electricité : 85% des factures seront prises en charge par le Syndicat,

A compter **du 1er septembre 2021**, cette convention se substituera à la précédente convention pour une durée d'un **an jusqu'au 31 août 2022**, renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Conditions de refacturation :

La Commune de Béthemont-la-Forêt refacture trimestriellement au Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry, les dépenses citées à l'article 1 de la présente convention.

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt Chauvry (SIREs) remboursera à la Commune de Béthemont-la-Forêt, les dépenses citées à l'article 1 de la présente convention.

La facturation se fera trimestriellement à compter du 1^{er} septembre 2021, par titre formant avis des sommes à payer, adjoint des copies des factures.

ARTICLE 3 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise,

La présente convention sera :

Transmise au contrôle de légalité et au Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire
à Béthemont-la-Forêt, le

Didier Dagonet
Maire de Béthemont-la-Forêt

Jacques Delaune
Vice-Présidente du SIREs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, la convention de refacturation des fluides, ci-annexée, avec une prise d'effet au 1er septembre 2021,

Autorise, le Maire à signer la convention ci annexée avec la Commune de Béthemont-la-Forêt ainsi que tous les actes afférents,

026-2021 : Passage au référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur le Maire rappelle que le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14

Le référentiel M 57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (blocs communal, départemental et régional), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71, tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature, la possibilité de voter par nature ou par fonction, l'existence de chapitres globalisés, etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction budget :

- Principe de pluri-annualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programmes (AP) et les autorisations d'engagement (AE) ;
- Fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place de la règle du *pro rata temporis*, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnel, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote budgétaire primitif 2022.

Tel est l'objet de cette délibération.



SERVICE DE GESTION COMPTABLE
2 RUE DES JOSEPHITES
95290 LISLE ADAM

MONSIEUR LE MAIRE DE BETHEMONT LA FORÊT

L'Isle Adam, le 19/05/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Réf : Votre mail du 14 avril 2021

Monsieur Le Maire,

En application des dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande du 14 avril 2021 et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les budgets suivants :

- commune de BETHEMONT LA FORÊT
- SIVOS REGT BETHEMONT-CHAUVRY

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité, le présent avis devra être joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Service De Gestion Comptable
De L'Isle-Adam
2 Rue Des Josephites - B.P. 60
95290 LISLE-ADAM
Tél : 01.34.69.38.30

Le comptable de la DGFIP
Brigitte JEANNOT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Autorise, le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Béthemont-la-Forêt à compter du 1^{er} janvier 2022,

Autorise, Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour le passage au référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

027-2021 : Actualisation des tarifs des concessions funéraires

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs de concessions funéraires à l'identique de l'année dernière et ce pour une année.

Soit :

Durée des concessions	Concessions en pleine terre	Concessions cinéraires en pleine terre 1m X 1m	Concessions cinéraires du columbarium
15 ans	100€	50€	350€
30 ans	170€	85€	650€
50 ans	310€	155€	950€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Fixe, les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an, comme tels :

Durée des concessions	Concessions en pleine terre	Concessions cinéraires en pleine terre 1m X 1m	Concessions cinéraires du columbarium
15 ans	100€	50€	350€
30 ans	170€	85€	650€
50 ans	310€	155€	950€

Rappelle, que la gravure de la plaque sur la concession cinéraire du columbarium reste à la charge du concessionnaire.

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 70311

028-2021 : Actualisation des tarifs de reproduction des documents administratifs

Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs des documents administratifs à l'identique de l'année dernière et ce pour une année.

Soit :

- reproduction sur cédérom : 2.75€,
- reproduction au format A4 en noir et blanc : 0.18€ la copie,
- reproduction au format A4 en couleur : 0.25€ la copie,
- reproduction au format A3 en noir et blanc : 0.30€ la copie,
- reproduction au format A3 en couleur : 0.50€ la copie,
- reproduction de plan : frais réels sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- dossier complet du PLU : frais réels sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- frais d'envois postaux des documents administratifs : frais réels au tarif en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Fixe, les tarifs relatifs à la transmission de copie de documents administratifs à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée d'un an, comme tels :

- reproduction sur cédérom : 2.75€,
- reproduction au format A4 en noir et blanc : 0.18€ la copie,
- reproduction au format A4 en couleur : 0.25€ la copie,
- reproduction au format A3 en noir et blanc : 0.30€ la copie,
- reproduction au format A3 en couleur : 0.50€ la copie,
- reproduction de plan : frais réels sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- dossier complet du PLU : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- frais d'envois postaux des documents administratifs : frais réels au tarif en vigueur,

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 70 688

029-2021 : Actualisation des tarifs pour la fête communale

Monsieur Thierry Vincent, Adjoint au Maire rappelle que cette année la commune devrait pouvoir organiser la fête communale compte tenu des dernières dispositions sanitaires que nous avons à notre connaissance.

Aussi, il est nécessaire comme les années passées d'établir les tarifs qui seront en vigueur lors de la fête communale.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les tarifs de l'année 2020 à l'exception des prix suivants :

- PART DE PATISSERIE MAISON qui était de 0.50 € proposée à 1.00 €
- BOISSON NON ALCOOLISEE EN CANETTE (0.33 cl) qui était à 1.50 € pour une contenance de 0.25 cl proposée 2.00 € pour une contenance de 0.33 cl
- REPAS COMPLET DU DIMANCHE MIDI : ADULTE qui était de 16.00€ proposé à 17.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Fixe les tarifs de la fête communale 2021, comme tels :

- PONEY :2.00€
- PART DE PATISSERIE MAISON1.00€
- CREPE NATURE OU SUCRE1.50€
- CREPE NUTELLA OU CONFITURE.....2.00 €
- JEUX :0.50 €
- TOMBOLA OU JEU DES PRENOMS2.00€
- BOISSON NON ALCOOLISEE EN CANETTE (0.33 cl)2.00€
- VERRE DE CIDRE1.50€

- EAU 1.5 L.....	1.50€
- EAU 0.50cl	0.50€
- CAFE	0.50€
- BIERE AU VERRE 25cl	2.50€
- BIERE EN BOUTEILLE.....	3.00€
- KIR	2.50€
- VERRE DE LA FETE COMMUNALE (consigne)	1.00€

Samedi :

- VERRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE 20cl.....	2.50€
- CARAFE 50cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	4.00€
- CARAFE 75cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	5.50€
- CARAFE 1 LITRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	7.00€
- BARQUETTE DE FRITES	2.50€
- GRILLADE AU CHOIX+ FRITES	6.00€
- SANDWICH MERGUEZ OU CHIPOLATAS	2.50€
- GRILLADE AU CHOIX + FRITES+ DESSERT	7.00€
- BAGUETTE	1.50€

Dimanche :

- VERRE DE CIDRE	1.50€
- VERRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE 20cl.....	2.50€
- CARAFE 50cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	4.00€
- CARAFE 75cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	5.50€
- CARAFE 1 LITRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	7.00€
- REPAS COMPLET DU DIMANCHE MIDI : ADULTE	17.00€
Un apéritif, une entrée, un plat, fromage, un verre de vin au choix ou une boisson non alcoolisée, café ou thé.	
- REPAS COMPLET DU DIMANCHE MIDI : ENFANTS (- 11 ans)	6.00€
ENFANTS (11ans à 16 ans)	12.00€
Entrée, plat, fromage, dessert et une boisson non alcoolisée	

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 70 63

030-2021 : Modification des statuts du syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise - SMDEGTVO - qui s'est tenue le 15 avril 2021, il a été proposé de modifier les statuts du syndicat pour qu'il se dote de compétences facultatives et en complétant les missions et activités complémentaires. Cette étape est nécessaire pour offrir les nouveaux services et accompagner les communes dans les domaines de la maîtrise énergétique, des infrastructures de charges (bornes de recharge pour véhicules électrique par exemple), ou du développement des énergies renouvelables.

PROJET DE STATUTS MODIFIES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE

Avril 2021

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, le « SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE » (abréviation : SMDEGTVO) et désigné ci-après par « le syndicat » est un syndicat mixte fermé constitué des entités publiques dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieux et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.2 des présents statuts, aux lieux et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En matière de télécommunications, le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

Le syndicat exerce également, aux lieux et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences suivantes : contribution à la transition énergétique, infrastructures de charge, énergies renouvelables. Ces compétences optionnelles sont présentées aux articles 3.4 à 3.6 des présents statuts.

Les compétences transférées par chacun des membres sont mentionnées en annexe 1.

Les conditions de transfert et de reprise des compétences optionnelles sont définies aux articles 5 et 6 des présents statuts ; l'annexe 1 est modifiée par le Syndicat afin de tenir compte de ces évolutions.

Le syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

1) En matière de service public de distribution d'électricité

- A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière d'électricité (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Représentation des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;
- Contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale (et notamment la tarification dite « produit de première nécessité », chèque énergie, etc.) ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité : dans cette compétence, les syndicats intercommunaux et les communes peuvent conserver leurs prérogatives,
- Perception des aides et redevances relatives au réseau public de distribution d'électricité (et notamment du FACE le cas échéant) ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (participation aux travaux d'amélioration esthétique, redevances), et reversement possible aux membres sous réserve de la participation des collectivités au budget du syndicat ;
- Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

- B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant l'habilite à exercer en application de la Loi, notamment :
- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
 - Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence et accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues aux articles L2224-31 du CGCT et L211-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;
 - Participation à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L315-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
 - Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
 - Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situé sur supports communs au réseau de distribution

d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224-35 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et fixation des modalités de réalisation, et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;

- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- Participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
- Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L3221-7 du code de l'énergie ;
- Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et règlements ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements

2) En matière de service public de distribution de gaz

- A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière de gaz ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant dont notamment :
- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
 - Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L432-6 du code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
 - Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
 - Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; à ce titre le syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
 - Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification spéciale de solidarité ou aide sociale ;
 - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
 - Communication aux membres du syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
 - Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

- B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
 - Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux.

3) En matière de télécommunications

Le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

4) Contribution à la transition énergétique

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ces membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, ou tout texte la remplaçant, et dont le contenu fixé par délibération du Comité Syndical peut notamment comprendre :

- La réalisation ou participation à la réalisation d'actions et opérations tendant à maîtriser la demande en énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :
 - La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc. ;
 - La conduite de bilans, diagnostics, puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables ;
 - La mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation ;
 - La recherche de financements et le portages de projets liés,
 - Le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès de collectivités ou des usagers.
- La réalisation ou participation à la réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- Réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant à développer la recherche et à favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;

- Réalisation d'actions et opérations tendant au développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
 - Réalisation d'actions et opérations visant au développement de la mobilité propre, notamment le développement des véhicules à faibles émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique des parcs de véhicules (en particulier le recours aux véhicules à faibles émissions) ;
 - Réalisation d'actions et opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
 - La mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid ;
 - La mise en œuvre des actions visant à valoriser le potentiel en énergie renouvelable et de récupération, à développer le stockage, l'effacement, l'autoconsommation, à optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique ;
 - La réalisation des actions de promotion des énergies renouvelables.
-
- La diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Le syndicat peut soutenir également les Espaces Info Energie (EIE) et organiser des opérations de promotion ;
 - Les actions permettant de favoriser, soutenir, participer au développement des Points Rénovation Info Service (PRIS) et des plateformes locales de rénovation énergétique ;
 - La participation à la création et au développement d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Une convention conclue entre le syndicat et le membre concerné détermine, parmi les actions énoncées dans la délibération du Comité syndical susvisée, celles qui doivent être menées par le syndicat sur le territoire dudit membre ainsi que les modalités de cette intervention.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions que le syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de la contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

5) Infrastructures de charge

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables (électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables, au gaz et/ou biogaz rechargeables) y compris notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, et de véhicules au gaz naturel (GNV et bioGNV) selon des modalités fixées par le Comité syndical.

6) Energies renouvelables et efficacité énergétique

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les domaines d'intervention suivants :

1. Promouvoir les énergies renouvelables et nouvelles, participer à des actions de promotion ou des expérimentations.
2. Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire, ou mettant en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Réalisation pour l'ensemble de ses membres de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande de l'énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L2224-31 du CGCT. Le syndicat peut notamment mettre en place un suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;
- A la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, élaboration, révision ou suivi des plans climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux domaines de compétence du syndicat ; à ce titre, le syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation ;
- Analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'Energie pour le raccordement au réseau de distribution public d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement. En outre, le syndicat pourra avancer le paiement de cette contribution, pour le compte des membres du syndicat, laquelle lui sera ensuite remboursée par la collectivité ;

- Au titre des technologies de l'information et de la communication, le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui lui en font la demande, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente, auto-consommation collective, effacement, stockage) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- Réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux sur les systèmes communicants et/ou réalisation des investissements sur les installations de systèmes communicants, dont notamment en tout ou partie : les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité, les améliorations diverses, la maintenance et le fonctionnement de systèmes communicants, pouvant comprendre notamment l'achat des consommations d'électricité, et autres coûts induits dont les frais de télécommunications et l'entretien préventif et curatif.
- Assistance dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L554-1 et 2 du Code de l'Environnement ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs du Val d'Oise et des départements voisins, dans les conditions prévues aux articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur, et, en particulier, les dispositions des articles L2253-1, L2253-2, L 1521-1 et L1531-1 du CGCT et de l'article L314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités qui en ont fait expressément la demande dans les conditions suivantes :

1. le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences est devenue exécutoire;
2. La délibération de la collectivité concernée portant transfert de compétences est notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire ou président de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 6 : REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat pour une collectivité s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du Service Public.
2. La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité portant reprise des compétences est devenue exécutoire.

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat départemental est fixé dans les locaux du Conseil Départemental (bâtiment G) sis 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy Pontoise Cedex.

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat départemental est composé de délégués élus par les assemblées délibératives des collectivités associées.

Chaque commune ou syndicat intercommunal désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou du syndicat intercommunal concerné siègent au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée selon les principes suivants :

- 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant par collectivité de moins de 10.000 habitants,
 - 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants par collectivité à compter de 10.001 habitants.
- En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du syndicat.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat selon les modalités prévues aux articles L5212-8 et suivants du Code des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L5212-10.

Conformément à l'article L5212-16 du code des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, ainsi que toutes les affaires portant sur :

- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau et au Président.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 10 : BUREAU DU COMITE

Le bureau est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 12 membres élus par le comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L5211-9 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité subordonnée à l'exercice effectif de leur mandat.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Le comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et délègue toutes les autres au bureau.

Par application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit la majorité des délégués physiquement présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- d'un prélèvement sur la redevance R1 perçue du ou des concessionnaires des différents réseaux ;
- des subventions du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou tout autre organisme, de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- de la taxe sur la consommation finale d'électricité selon les conditions définies par les textes en vigueur ;
- des redevances d'occupation du domaine public en lieu et place des membres qui en font expressément la demande ;
- de revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- des produits des dons et legs ;
- des ressources d'emprunt ;
- des subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, de la contribution des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu.

Le syndicat départemental reversera aux collectivités associées, dans l'exercice en cours, l'ensemble des redevances et participations versées au titre de l'exercice en cours par le ou les concessionnaires selon les règles de répartition ci-dessous.

Sur la base du modèle de cahier des charges proposé par les concessionnaires, ces modalités sont :

- Pour la redevance R1 dite de fonctionnement : déduction faite des dépenses du syndicat, une part de la redevance pourra être versée aux collectivités au prorata des populations et/ou longueurs de réseaux,
- Pour la redevance R2 dite d'investissement, le reversement aux collectivités de l'ensemble de la redevance à percevoir, sera fait au prorata des montants des redevances que les collectivités associées auraient perçues si elles étaient restées hors du syndicat départemental.
- Pour les participations négociées avec le ou les concessionnaires sur les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de concession, le reversement aux collectivités sera fait au prorata des montants des travaux éligibles de chaque collectivité associée dans la limite des montants négociés annuellement avec le ou les concessionnaires.

Le syndicat départemental s'engage à rechercher auprès du ou des concessionnaires les financements pour le compte de chaque collectivité associée, supérieurs à ceux qui auraient pu être acceptés par le même concessionnaire avant l'adhésion de chaque collectivité associée sur la base des conditions du nouveau contrat.

Les conditions particulières obtenues du ou des concessionnaires par les collectivités locales, sur la base du même projet de contrat, avant la signature par le syndicat départemental du contrat de concession, seront imposées par le cahier des charges de la nouvelle concession.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions du receveur du syndicat départemental sont confiées à la Trésorerie Cergy Collectivités.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau étudiera et proposera au comité un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat : pour être adopté, le projet de règlement intérieur devra obtenir, lors du vote par l'assemblée générale, une majorité au moins égale au 2/3.

Aucune modification des statuts ne pourra intervenir sans l'assentiment d'une majorité des 5/6^{èmes} des conseils municipaux représentant les 5/6^{èmes} de la population des communes membres.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS ANTERIEURES DU PRECEDENT STATUT

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté du 26 mars 2020 du Préfet du Département du Val d'Oise.

Adopté en séance à l'unanimité (1)
à la majorité (1)

Le

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal, du comité syndical (1)
En date du

A

Le

Le Maire (1)
Le Président (1)

(1) Rayer la mention inutile

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

Les articles 2 (objet), 3 (compétences) et 4 (missions et activités complémentaires) sont modifiés :

- ✓ Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
- ✓ Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz : ses prérogatives sont à jours conformément à la législation en vigueur ;
- ✓ Le syndicat se dote de compétences optionnelles :
 - Contribution à la transition énergétique,
 - Infrastructures de charge,
 - Energies renouvelables et efficacité énergétique ;
- ✓ Les missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences sont étendues.

031-2021 : Demande de subvention pour les travaux d'enfouissement des réseaux auprès du SMDEGTVO

Monsieur le Maire, précise que dans le cadre de la préparation budgétaire 2021, il a été décidé de faire la seconde tranche de travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Vieille France entre la rue des Petits Pavés et la place de la Pompe.

Les travaux sont estimés à 315 000.00 € HT, il est proposé de demander une subvention au SMDEGTVO pour la réalisation de ces travaux a raison de 40% du montant HT des travaux relatifs à la distribution publique d'électricité, 15% du montant HT des travaux relatifs au réseau téléphonique et de 15% du montant HT des travaux relatifs à l'éclairage public.

Considérant, l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, le projet des travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Vieille France entre la rue des Petits Pavés et la rue de la Croix Frileuse, (place de la Pompe)

Autorise, le Maire à faire la demande de subvention auprès du SMDEGTVO et à signer tout acte afférent,

Dit, que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune,

031-2021 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre dispositif Fonds Scolaire pour les travaux sur le bâtiment préfabriqué de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait missionné un bureau d'études pour vérifier la structure du bâtiment préfabriqué qui accueille les enfants de la classe de maternelle.

Ce bureau d'études nous a fait parvenir ses conclusions qui font apparaitre des points de corrosions sur la structure métallique nécessitant des petits travaux d'entretien.

Des devis ont été établis et ces travaux sont estimés à 15 800.00 € H.T auxquelles il convient d'ajouter les frais de missions du bureau d'études d'un montant de 2 100.00 € H.T.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil départemental, aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces travaux et autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, le projet des travaux d'entretien sur la structure métallique du bâtiment de l'école maternelle estimé de 17 900.00 euros HT,

Autorise, le Maire à faire la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise et à signer tout acte afférent,

Dit, que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune,

033-2021 : Convention de partenariat entre la commune de Béthemont-la-Forêt et la commune de Taverny,

Monsieur le Maire rappelle que notre village est mitoyen de la commune de Taverny et ne dispose pas d'établissement d'enseignement artistique.

Par ailleurs, l'organisation de la carte scolaire a pour conséquence de rattacher aux établissements du secondaire de Taverny (collèges et lycées), l'ensemble des élèves béthemontois.

La proximité géographique et le rattachement administratif, de Béthemont-la-Forêt, aux établissements d'enseignement secondaire de Taverny, créent ainsi les conditions d'une fréquentation du conservatoire à rayonnement communal (CRC) de musique et de théâtre de Taverny par les jeunes Béthemontois.

La fréquentation du CRC, par les Béthemontois, demeure modeste, pour le moment :

- 2017-2018 : 1 inscrit ;
- 2018-2019 : 1 inscrit ;
- 2019-2020 : 0 inscrit ;
- 2020-2021 : 1 inscrit.

Néanmoins, les deux communes souhaitent faciliter l'inscription des Béthemontois au sein de cet équipement municipal, qui n'a pas vocation à n'accueillir que les seuls Tabernaciens.

Par ailleurs, la demande de classement en Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), en cours d'instruction auprès des services du ministère de la Culture, vient, si elle était acceptée, appuyer le rayonnement de l'établissement et confirmer la nécessité d'assurer un recrutement d'élèves au-delà des seules limites territoriales de la Commune.

Néanmoins, les droits d'inscription au conservatoire distinguent un tarif appliqué aux Tabernaciens, calculé selon le quotient familial déterminé par les services municipaux, du tarif unique appliqué aux non-Tabernaciens.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de nouer une convention de partenariat entre la commune de Béthemont-la-Forêt et celle de Taverny.

Cette convention prévoit de faire bénéficier les élèves Béthemontois du tarif appliqué aux Tabernaciens, relevant de la tranche 7. La différence entre ce tarif et le tarif extérieur étant prise en charge par le budget de la commune de Béthemont-le-Forêt, cette dernière assurant un remboursement de la différence auprès de la commune de Taverny.

Projet de convention :

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LA COMMUNE DE BÉTHEMONT-LA-FORÊT
POUR L'ACCÈS DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE BÉTHEMONT-LA-FORÊT AU CONSERVATOIRE
DE TAVERNY

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de TAVERNY, Hôtel de Ville - 2, Place Charles de Gaulle à TAVERNY (95150), représentée par Madame Florence PORTELLI, en sa qualité de maire de Taverny, agissant ès qualités dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal en date du 24 juin 2021.

Ci-après désignée « commune de Taverny »,

D'UNE PART
ET

La Commune de BÉTHEMONT-LA-FORÊT, Hôtel de Ville – rue de Montubois à BÉTHEMONT-LA-FORÊT (95840), représentée par Monsieur Didier DAGONET, en sa qualité de maire de Béthemont-la-Forêt, agissant ès qualités dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal en date du 2021.

Ci-après désignée « commune de Béthemont »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Commune de Taverny développe une politique culturelle et artistique diversifiée en s'appuyant sur de nombreux équipements culturels. Ainsi dispose-t-elle d'un conservatoire de musique et de théâtre à rayonnement communal (CRC) dont l'attractivité et l'aire de rayonnement dépassent les seules limites territoriales communales.

La Commune de Béthemont-la-Forêt, limitrophe de la Commune de Taverny, ne dispose pas d'un service municipal d'enseignement artistique. Certains de ses habitants fréquentent régulièrement le CRC de la commune de Taverny.

La Commune de Taverny applique des droits d'inscription différents selon l'origine géographique de ses usagers (commune / hors commune) et selon le quotient familial, pour les seuls usagers habitant son territoire.

Ainsi, en vue de faciliter l'intégration des élèves béthemontois au sein du CRC, la commune de Taverny souhaite faire bénéficier ces derniers d'un tarif préférentiel.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser, entre la Commune de Taverny et celle de Béthemont-la-Forêt, les modalités permettant aux habitants béthemontois, régulièrement inscrits au sein du CRC de Taverny, de bénéficier d'un tarif préférentiel.

ARTICLE 2 : LE PUBLIC AYANT DROIT

Sur la base de cette convention, tout Béthemontois, régulièrement inscrit au CRC de la commune de Taverny, bénéficiera du tarif de la tranche 7, en lieu et place du tarif « hors commune ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les usagers Béthemontois régleront directement les droits d'inscription au CRC auprès de la Commune de Taverny.

La Commune de Béthemont s'engage à prendre en charge la différence entre le tarif « hors commune » et le tarif de la tranche 7, pour les seuls usagers béthemontois.

Chaque année, à l'issue de la période d'inscription, entre le mois d'octobre et de novembre de l'année N, la Commune de Taverny émettra un mémoire des sommes dues à la Commune de Béthemont, au titre de sa participation à l'inscription des élèves béthemontois au CRC de Taverny pour l'année scolaire comprise entre l'année N et N+1.

Ce mémoire détaillera le nombre d'élèves béthemontois concernés, et, par élève, :

le cursus artistique,

le coût des droits d'inscription en tranche 7

le montant de la différence entre le tarif « hors commune » et celui de la tranche 7

le montant total dû par la Commune de Béthemont

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est établie pour l'année scolaire à venir : septembre 2021 – juillet 2022 et est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les parties.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, pour chaque année scolaire.

ARTICLE 5: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre de parties :

soit en cas d'inexécution des dispositions de la présente, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

soit par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de désaccord persistant entre les parties et après épuisement des voies amiable de règlement, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation, ou l'exécution de la présente convention.

Fait en xx exemplaires

TAVERNY, le / /2021.....

* Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

¹ intuitu personae : en fonction de la personne physique ou morale

**LA COMMUNE DE TAVERNY
FORÊT**

Représentée par son maire

LA COMMUNE DE BÉTHEMONT-LA-

Représentée par son maire

Florence PORTELLI

Didier DAGONET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve, la convention de partenariat, entre la commune de Béthemont-la-Forêt et celle de Taverny,

Précise, que La présente convention est établie pour l'année scolaire à venir : septembre 2021 – juillet 2022 et est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, pour chaque année scolaire.

Autorise, le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Dit, que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune,

034-2021 : Validation d'un itinéraire de randonnée propose par le PNR Oise Pays de France,

Madame Béatrice Brun, Conseillère Municipale, informe le Conseil Municipal que le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France a publié, après demande d'avis à Monsieur le Maire, une fiche de randonnée pédestre dénommée : « **Deux villages vraiment ruraux et la campagne, à volonté !** », figuré sur le plan ci-joint.

Cet itinéraire se déroule sur certaines rues et certains chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et situés sur la commune de Béthemont-la-Forêt.

Aussi, il vous est proposé de délibérer pour donner l'autorisation au passage sur ces chemins ruraux de cet itinéraire.

Par ailleurs, cette délibération comporte l'engagement par la Commune de maintenir l'accès de ces chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé.

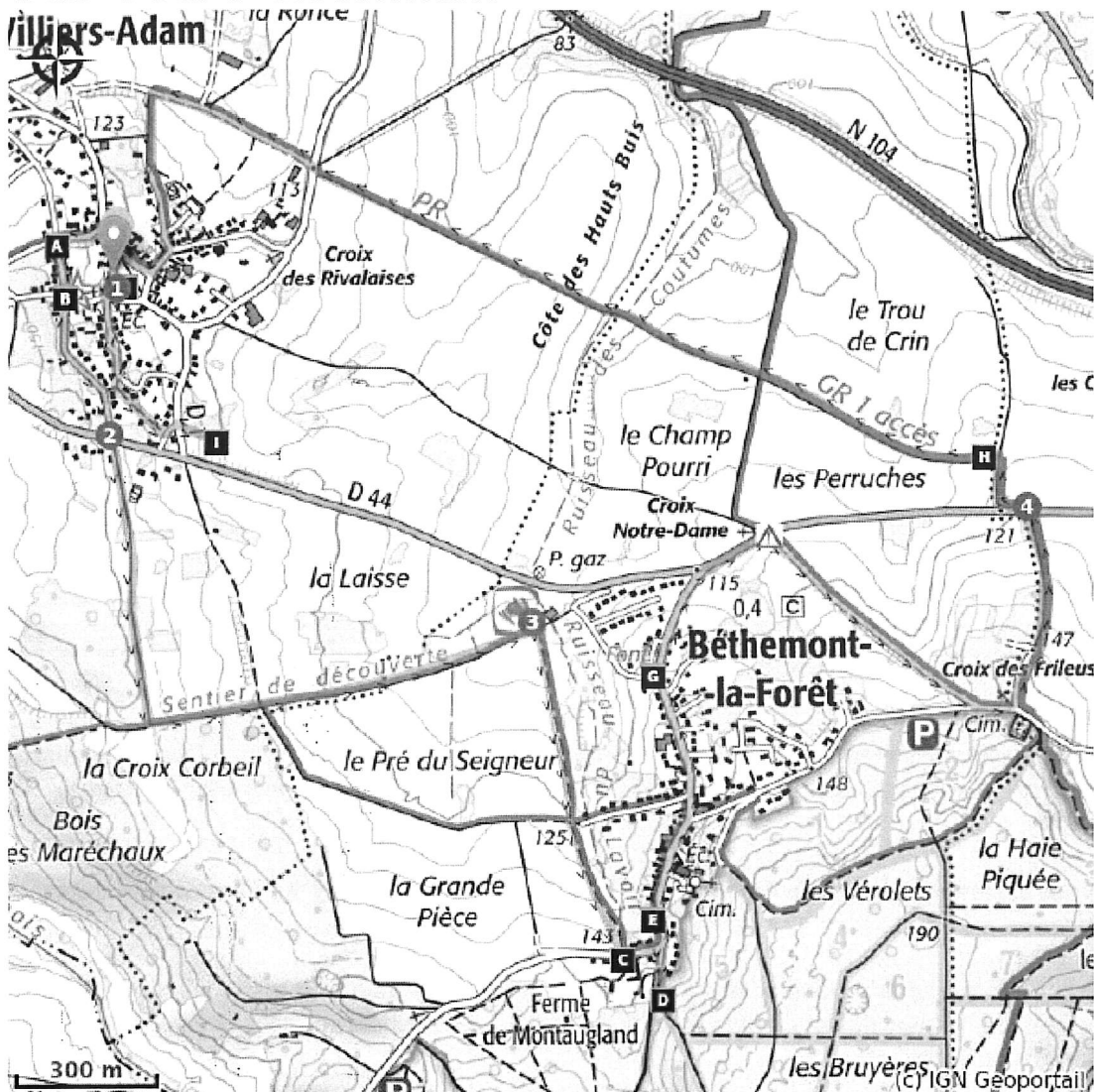
De Villiers-Adam à Béthemont

PNR Oise-Pays de France - VILLIERS-ADAM



Lave-sabot (PNROPF)

Sur votre chemin...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Donne, un avis favorable pour un passage de la partie communale du circuit de randonnée dénommé « De Villiers-Adam à Béthemont » au départ de la mairie de Villiers-Adam.

Décide, de donner son accord pour le passage :

dans la partie concernée des rues:

- ✓ Rue du Montubois
- ✓ Rue de la Vieille France

dans la partie concernée des chemins :

- ✓ Chemin rural n°2 dit de Pontoise
- ✓ Chemin du Lavoir
- ✓ Chemin rural n°8 de Villiers-Adam à Chauvry
- ✓ Chemin rural n°9 dit de la Butte
- ✓ Chemin rural n°10 dit Vert de Pierre
- ✓ Chemin rural n°11 dit du Bord Haut

S'engage, à maintenir l'accès de ces chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

B - Questions diverses

Monsieur le Maire donne les informations suivantes sur les dossiers en cours au Conseil Municipal :

- Elections départementales et régionales, un point est fait sur l'organisation de ces élections qui se dérouleront le 27 juin prochain et tout particulièrement sur la tenue des 2 bureaux de votes. Les plannings des tenus des permanences des bureaux de votes seront envoyés aux personnes concernées au plus tard jeudi.
- Travaux de cet été :
 - L'aménagement du jardin pédagogique sera réalisé cet été par la société « Le Jardin des sens ». pour rappelle ces travaux sont subventionnés par le Conseil régional dans le cadre du budget participatif.
 - Le remplacement de la toiture de la Mairie et de l'école primaire durera les deux mois des vacances scolaires et sera réalisé par la société « MIGI » ; pour cela le stationnement sera interdit sur la voie qui donne accès à la Mairie, à partir du 5 juillet et pour toute la durée des travaux.
 - Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire Béthemont-la-Forêt – Chauvry entreprendra pendant les vacances scolaires la mise en place d'un interphone entre le portillon de la cour de l'école du bas et les classes de maternelle et primaire.

Madame Béatrice Brun fait un point sur le dossier de forêt de protection en rappelant que la commune a rencontré à plusieurs reprises les services de la Préfecture pour définir les parcelles qui seront concernées par le périmètre de la forêt de protection et présente le plan proposé à ce stade par les services de l'Etat.

Pour notre commune le périmètre n'est pas encore complètement figé, il y a encore quelques incertitudes pour 3 ou 4 parcelles.

Monsieur le Préfet envisage de réunir l'ensemble des communes concernées par ce projet pour la fin du second semestre afin de valider le projet avant de démarrer la phase de consultation du public.

Monsieur Thierry Vincent fait un point sur l'organisation de la fête communale et rappelle que celle-ci doit se dérouler les 11 et 12 septembre prochain. Une information auprès des béthemontois et des parents d'élèves sera distribuée au début de la semaine du 28 juin pour les inviter à participer à la réunion de préparation qui aura lieu le vendredi 2 juillet.

Concernant l'organisation du marché de Béthemont-la-Forêt, Monsieur Thierry Vincent informe les élus que l'arrêté municipal qui régit ce marché a été pris et qu'une réunion avec la responsable de la Fourmilière sera organisée dans les prochains jours pour recenser les commerçants pouvant s'installer. Par ailleurs, un contact sera également pris auprès du PNR Oise Pays de France pour démarcher des producteurs locaux pouvant exposer sur ce marché.

Il a été retenu que ce marché se déroulera le troisième samedi de chaque mois et la première édition aura lieu le samedi 18 septembre.

Monsieur Bernard Gourdy demande des informations au sujet de la modification du PLU.

Monsieur le Maire lui précise que ce point sera débattu en bureau municipal en septembre avant être éventuellement présenté en Conseil Municipal. A ce stade des contacts ont été pris avec les services de l'Etat, l'Architecte des Bâtiments de France et le PNR Oise Pays de France, un retour sera fait aux élus à la rentrée.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SEANCE EST LEVEE A 22h40**